

Arrêt

n° 314 563 du 10 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me MBENZA MBUZIY *locum* Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd.,

n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie muluba, et de religion chrétienne (Eglise de réveil). Vous êtes née le [...] 1978 à Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre mari, [P. M. K.], travaille pour l'OCC – Office congolais de contrôle, en tant qu'expert d'étude chargé de la planification. Dans le cadre de son travail, il a rendu un rapport dans lequel il critique la manière dont l'OCC a procédé au contrôle des machines à voter.

Vous quittez la RDC le 28 décembre 2023, également et munie de votre passeport, pour venir passer des vacances en Belgique. Vous y arrivez le lendemain.

Le 6 janvier 2024, vous recevez un appel des collègues de votre mari pour vous dire que ce dernier a été enlevé par des agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements). Quelques jours plus tard, des agents se rendent à votre domicile et questionnent vos enfants à votre propos. Par conséquent, vous craignez qu'ils s'en prennent à vous en cas de retour en RDC et décidez d'introduire une demande de protection internationale le 15 janvier 2024.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- le comportement de la requérante est incompatible avec la crainte invoquée ;
- ses déclarations inconsistantes contredisent les informations générales et ne permettent dès lors pas d'accorder le moindre crédit aux faits et aux craintes invoqués par la requérante dans le cadre de sa demande ;
- ses propos contredisent également ceux tenus par le dénommé J.M.T., présenté comme le président national de l'association APH26 concernant l'enlèvement de son mari ;

¹ Requête, pp. 2 et 3

- le désintérêt total dont la requérante fait preuve ne permettent pas de croire à une crainte fondée de persécution ;
- ses déclarations lacunaires ne permettent pas de démontrer qu'elle est réellement l'épouse de P. M. K. : elle ne sait rien sur la personne dont elle prétend être l'épouse depuis plus de vingt ans, ni sur le travail qu'il occupait depuis plus de huit ans ;
- sous l'angle de la protection subsidiaire, il n'y a pas de situation de violence aveugle en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ;
- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Contrairement à ce que soutient la partie requérante², la décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

² Requête, p. 3

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par la requérante.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis, incohérent et inconsistant des déclarations de la requérante concernant les aspects centraux de son récit. En particulier, la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre du fait qu'elle est bien l'épouse du dénommé P. M. K. tant les déclarations qu'elle a livrées à ce sujet sont inconsistantes et contradictoires avec les informations générales versées au dossier administratif. En particulier, le Conseil observe que ces informations donnent des précisions quant à la situation actuelle de l'épouse de P. M. K. et à celle de sa fille, lesquelles ne correspondent absolument pas aux propos tenus par la requérante ainsi qu'à sa situation personnelle.

Le Conseil observe également, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne s'est pas renseignée quant au déroulement précis de l'enlèvement de son supposé époux, des personnes à l'origine de celui-ci, des visites des agents de l'Agence nationale de renseignements (« ANR ») auprès de ses enfants ou encore des présumées recherches menées à son encontre. Le Conseil estime qu'une telle attitude est difficilement compatible avec l'attitude qui peut être raisonnablement attendue d'une personne qui introduit une demande de protection internationale parce qu'elle invoque qu'elle craint d'être persécutée dans son pays d'origine.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. Ainsi, la partie requérante constate tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'arrestation du dénommé P. M. K.. Elle explique certaines lacunes et méconnaissances par le fait que la requérante réside aujourd'hui en Belgique, qu'elle n'a jamais vécu dans la commune de Ngiri Ngiri et que les faits lui ont été rapportés par les collègues de son mari³. Elle argue également une interprétation erronée de ses propos⁴. Enfin, elle soutient avoir répondu de manière spontanée à l'ensemble des questions qui lui ont été posées concernant le dénommé P. M. K. et sa relation alléguée avec celui-ci. Elle regrette une lecture subjective faite par la partie défenderesse de ses déclarations et affirme avoir transmis, à la date de l'entretien personnel, un article de presse concernant son mari⁵.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et tentatives de justification. Ainsi, il estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que la requérante a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'elle a directement côtoyées, en particulier la personne à laquelle elle soutient être mariée depuis près de vingt ans, de sorte qu'en dépit du fait qu'elle se trouve aujourd'hui en Belgique, qu'elle n'a jamais vécu dans la commune de Ngiri Ngiri, ou encore que les faits lui ont seulement été rapportés par les collègues de son supposé époux, elle aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos inconsistants ne reflétant aucun sentiment de vécu. De plus, le Conseil constate que la décision entreprise n'est pas uniquement motivée par l'existence de lacunes caractérisant les déclarations successives de la requérante mais également par une série de contradictions notoires entre les propos tenus et les informations objectives déposées au dossier. La décision est également motivée par le constat que la requérante n'a jamais cherché à se renseigner sur les circonstances réelles de l'enlèvement de son supposé époux et les recherches qui auraient été lancées à son encontre, comportement que la partie défenderesse estime, à juste titre, peu compatible avec des faits réellement vécus et l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Quant aux liens unissant la requérante au dénommé P.M.K., la partie requérante se contente de rappeler que l'arrestation de ce dernier n'est pas remise en cause, d'affirmer que la partie défenderesse n'aurait pas correctement apprécié le caractère convaincant des déclarations de la requérante à cet égard et propose une autre interprétation du degré de précision de celles-ci, interprétation que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément susceptible d'étayer un tant soit peu son point de vue.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante joint à sa requête un courriel qu'elle aurait transmis à la partie défenderesse le 13 mars 2024, jour de son entretien personnel, afin de lui transmettre un présumé article de presse dont elle soutient qu'il concerne le mari de la requérante. Le Conseil ne peut toutefois pas

³ Requête, p. 7

⁴ Requête, p. 7

⁵ Requête, p. 9

s'assurer de la nature et du contenu de ce document, dès lors que seul le courriel du 13 mars 2024 est joint au recours mais non l'article en lui-même, alors que cette pièce ne figure pas au dossier administratif. Toutefois, il se comprend des arguments de la requête à ce sujet qu'il s'agit pour la partie requérante de prouver que la requérante s'est inquiétée du devenir de son époux⁶. Le Conseil considère néanmoins que ce seul document, au vu des nombreuses lacunes et méconnaissances qui émaillent les propos tenus par la requérante à l'égard du dénommé P. M. K., ne permet pas une autre appréciation.

9.2. Quant à l'analyse faite des documents déposés, la partie requérante considère que les motifs de la partie défenderesse sur la corruption généralisée en RDC et la difficulté d'authentifier les documents ne sont pas des motifs suffisants pour invalider les éléments déposés et rappelle que cet argument a déjà été rejeté par le Conseil. Elle soutient en outre que les informations relatives à ladite corruption utilisées par la partie défenderesse ne sont pas actualisées.

Le Conseil constate cependant, après une lecture attentive de la décision attaquée, que la corruption endémique en RDC n'est pas le seul motif retenu par la partie défenderesse pour écarter les documents déposés, celle-ci relevant, à juste titre, la mauvaise qualité des pièces versées au dossier administratif et les nombreuses anomalies grotesques de fond et de forme qu'ils contiennent. Le Conseil estime que ces motifs sont largement suffisants pour remettre en cause la force probante des documents versés au dossier, sans qu'il soit nécessaire, comme le demande la partie requérante, d'authentifier auprès de l'association APH 26 la carte de membre déposée⁷.

Quant au COI Focus déposé au dossier administratif et intitulé « REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels »⁸, la partie requérante estime que la partie défenderesse a violé les prescriptions des articles 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et de l'article 57/7, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le compte rendu écrit des questions et réponses posées à son contact direct, à savoir le « directeur exécutif de la LICOCO », ne figure pas au dossier administratif⁹. Elle considère que, ce faisant, la partie défenderesse a violé les droits de la défense et le principe du contradictoire.

Pour sa part, le Conseil observe que ce rapport appuie ses conclusions sur une multitude de sources diverses et variées, accessibles publiquement via les liens de référence annexés, de sorte que même à supposer qu'aucun aperçu « des questions et réponses posées à son contact direct, à savoir le « directeur exécutif de la LICOCO », n'aurait été fourni, cela ne suffit ni à en invalider le contenu ni à l'écartier de débats pour violation des droits de la défense et du principe du contradictoire.

9.4. La partie requérante joint à sa requête des photographies de la cérémonie de mariage de la requérante, un copie d'un extrait du rapport d'Amnesty international 2023 sur la RDC ainsi qu'un courriel de son avocat.

Le Conseil considère que ces documents ne justifient pas une autre appréciation.

En effet, s'agissant du rapport d'Amnesty International, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

Quant aux photographies qui sont censées représenter la requérante et M. P. K. à l'occasion de leur mariage, le Conseil considère qu'elles n'ont aucune force probante puisqu'il s'agit de simples photographies privées, présentées sous forme de copies de mauvaise qualité et que le Conseil n'a aucune garantie sur l'identité des personnes photographiées et sur les circonstances dans lesquelles les clichés ont été pris.

Enfin, le courriel transmis par le conseil de la requérante en date du 13 mars 2024 a déjà fait d'une analyse *supra* (voir 9.1).

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

⁶ Ibid.

⁷ Requête, pp. 8 et 9

⁸ Dossier administratif, pièce 18, document n° 2

⁹ Requête, p. 8

En outre, dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des poursuites ni celle des menaces et persécutions invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil considère que les questions de la protection des autorités et de l'accès à un système judiciaire effectif revêtent un caractère superfétatoire.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où la requérante est originaire en RDC, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours¹⁰.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

¹⁰ Requête, p. 14

